

STATUTS ALZHEIMER VAUD

I. CONSTITUTION

Art.1 : Dénomination et siège

1 Sous la dénomination Alzheimer Vaud, désignée ci-après "Section", est constituée une Association sans but lucratif, régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y seraient pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

2 Alzheimer Vaud est une Section d'Alzheimer Suisse (ALZ Suisse), aux statuts de laquelle elle doit se conformer. Les relations entre la Section et ALZ Suisse sont régies par des conventions écrites.

3 La Section a son siège dans le Canton de Vaud.

4 La durée de la Section est illimitée.

Art. 2 : Buts

1 Conseiller et assister, dans un esprit d'entraide et de solidarité, les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, ainsi que leurs familles ou leurs proches.

2 Informer ses membres, les autorités politiques, les professionnels de la santé et le public.

3 Encourager l'adoption de modes efficaces de soutien et d'accompagnement.

4 Défendre les intérêts des malades et de leurs proches auprès des autorités, des administrations publiques ainsi que du réseau sanitaire et médico-social.

5 Soutenir et promouvoir la vision stratégique d'ALZ Suisse.

Art. 3 : Responsabilité

Les membres des organes de la Section n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de la Section, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

II. MEMBRES

Art. 4 : Composition

1 La Section se compose :

- de membres individuels,
- de membres collectifs,
- de membres d'honneur.

2 Les membres de la Section sont simultanément membres d'ALZ Suisse.

Art. 5 : Membres individuels

Devient membre individuel toute personne physique qui s'engage à soutenir les buts de la Section et à s'acquitter de la cotisation fixée.

Art. 6 : Membres collectifs

1 Devient membre collectif toute personne morale, autorité, institution et entreprise qui s'engage à soutenir les buts de la Section et à s'acquitter de la cotisation fixée.

2 Chaque membre collectif peut nommer un représentant qui jouit des mêmes droits qu'un membre individuel.

Art. 7 Abrogé

Art. 8 : Membres d'honneur

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées dans la lutte contre la maladie d'Alzheimer ou qui ont rendu d'éminents services à la Section peuvent être nommées membres d'honneur par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Art. 9 : Conditions d'admission

L'acceptation ou le refus d'admission est soumis au Comité de la Section qui statue sans avoir à motiver sa décision et la soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Section prend fin :

- par démission donnée par écrit. Elle ne peut être signifiée que pour la fin de l'exercice en cours;
- par décès ;
- par radiation en cas de non-paiement de la cotisation fixée;
- par exclusion. Le Comité peut en tout temps exclure un membre qui, par ses agissements, porte préjudice à la Section.

Art. 11 : Droits de recours

Tout membre exclus ou refusé a le droit, durant le délai d'un mois à compter de la décision de la notification, de recourir contre la décision par lettre recommandée adressée au Président de la Section. Le recours est alors soumis à la prochaine Assemblée générale qui prendra une décision définitive. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

III. ORGANES

Art. 12 : Organes de la Section

Les organes de la Section sont :

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- l'Organe de révision.

a) L'Assemblée générale

Art. 13 : Composition

L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de la Section. Elle se compose :

- des membres individuels;
- des membres collectifs;
- des membres d'honneur.

Art. 14 : Attributions et compétences

- Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- Approbation du rapport annuel;
- Approbation des comptes et décharge financière au Comité;
- Election des membres du Comité, du Président et de l'Organe de révision;
- Décisions sur les propositions du Comité et des membres;
- Traitement des recours contre les décisions du Comité;
- Admission et exclusion des membres ;
- Nomination des membres d'honneur;
- Adoption et révision des statuts;
- Dissolution de la Section.

Art. 15 : Convocation

1 L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité une fois par année, dans les six mois qui suivent le début de l'exercice.

2 Des Assemblées extraordinaires sont convoquées chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou lorsque le cinquième de l'ensemble des membres en fait la demande écrite et dûment motivée au Comité.

3 La convocation écrite, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée à chaque membre au moins dix jours avant l'Assemblée. Si une modification des statuts figure à l'ordre du jour, le texte proposé doit être joint à la convocation.

Art. 16 : Fonctionnement

1 L'Assemblée est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.

2 Elle est dirigée par le Président ou, à défaut, par un autre membre du Comité.

3 Sous réserve de toute disposition contraire figurant dans les présents statuts, elle prend ses décisions à la majorité simple. Chaque membre a droit à une voix. Les membres de la section qui sont employés ou rémunérés par la Section sont invités à assister à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

4 Pour les élections, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront élus.

5 Pour la modification des statuts, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

6 Les votes ont lieu à main levée. Le vote au bulletin secret sera appliqué d'une part en cas de décision d'exclusion et d'autre part s'il est demandé par cinq membres présents au moins.

7 En cas d'égalité, la voix du Président est décisive.

Art. 17 : Modification de l'ordre du jour et procès-verbal

1 Pour être reçues valablement, les propositions des membres doivent être remises au Comité au plus tard une semaine avant l'Assemblée. Avec l'accord du Comité, d'une part et de l'Assemblée générale (sans le Comité) d'autre part, une proposition présentée hors délai (lors de l'Assemblée par exemple) peut tout de même être prise en considération.

2 Les décisions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal.

b) Le Comité

Art. 18 : Composition et compétences

1 Le Comité constitue l'organe exécutif de la Section. Il se compose du Président et d'au moins 4 membres, dont, dans la mesure du possible, des proches-aidants.

Il peut constituer un Bureau, composé du Président, du Vice-président et d'un membre.

Le Bureau règle les affaires courantes et/ou urgentes, les tâches déléguées par le Comité ; il en rend compte au Comité.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne sont pas rémunérés. Seuls les frais effectifs peuvent être remboursés.

2 Le Président et les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles. Les membres du comité doivent être membre (individuel ou représentant d'un membre collectif) de la Section.

Le Comité s'organise lui-même.

Si un membre du Comité quitte sa fonction avant terme, son remplaçant sera élu à la prochaine Assemblée générale. Le cas échéant, le Comité peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Le remplaçant ne dispose d'aucune compétence jusqu'à son élection par l'Assemblée générale.

Il établit un règlement relatif à la représentation et aux signatures, ainsi qu'aux indemnités.

3 Si le Président quitte sa fonction avant terme, l'intérim est assuré par le Vice-président ou un membre du Comité. Le Président intérimaire dispose des compétences du Président élu.

Art. 19 : Attributions et compétences

Le Comité a notamment les attributions suivantes :

- Exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- Etablissement des objectifs à moyen et long terme;
- Détermination de la structure de la Section;
- Adoption des compétences déléguées au Bureau;
- Fixation des sphères d'activités;
- Administration des affaires courantes, établissement des comptes et du budget;
- Adoption du budget;
- Décision sur les dépenses imprévues;
- Recherche de fonds;
- Décision sur l'acceptation ou non des dons, subventions et legs;
- Gestion du fonds de réserve et des titres;
- Création éventuelle de groupes de travail ad hoc;
- Relations avec les autorités et les institutions sanitaires et médico-sociales;
- Représentation de la Section envers les tiers;
- Convocation et préparation de l'Assemblée générale;
- Nomination des représentants de la Section à l'Assemblée des Délégués d'ALZ Suisse;
- Surveillance de la bonne application des statuts, rédaction et adoption des règlements relevant de sa compétence, administration des biens de la Section ;
- Approbation de la convention et des règlements liant la Section à ALZ Suisse ;
- Engagement des cadres professionnels de la Section;
- Décision sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 20 : Convocation et vote

1 Le Comité est convoqué par le Président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an.

2 Sur demande motivée d'au moins trois de ses membres, il doit être convoqué dans les dix jours.

3 Les décisions prises par le Comité sont consignées dans un procès-verbal.

4 Le Comité peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins des membres sont présents.

5 Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple, en cas d'égalité des voix, le Président décide.

6 Le vote par appel nominal ou au bulletin secret peut être demandé par le quart des membres présents.

Art. 21 : Signature

Le Président engage valablement la Section par une signature collective à deux avec un membre du Comité.

Pour les affaires courantes, le Comité peut autoriser d'autres personnes à signer.

Un règlement sur l'engagement et la représentation est établi.

Art. 22 : Attribution du Président

1 Le Président a notamment les attributions suivantes :

- présidence de l'Assemblée générale et des séances du Comité;
- surveillance de la conduite générale des affaires;
- représentation de la Section à l'extérieur.

2 En cas d'empêchement, le Président peut se faire remplacer par le Vice-président ou par un autre membre du Comité.

Art. 23: Abrogé

Art. 24: Abrogé

Art. 25: Abrogé

d) l'Organe de révision

Art. 26 : Composition et attribution

1 L'Organe de révision est désigné chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Il doit être membre de la Chambre Fiduciaire Suisse.

2 L'Organe de révision révisé les comptes et la gestion financière de la Section et présente son rapport écrit à l'Assemblée générale.

IV. RESSOURCES FINANCIERES

Art. 27 : Recettes, cotisations des membres, gestion

1 Les ressources financières de la Section sont les suivantes :

- *les cotisations des membres, dont le montant est fixé par l'Assemblée des Délégués d'ALZ Suisse ;*
- *les dons, subventions et legs, avec ou sans affectation spéciale;*
- *les revenus de la fortune;*
- *les revenus de ses activités.*

2 *Déplacer* à l'article 19.

3 Abrogé en vertu de l'article 19.

4 L'année associative correspond à l'année civile.

V. STRUCTURE PROFESSIONNELLE

Art. 28 : Fonctionnement

1 La Section peut engager des personnes rémunérées ou collaborer avec les bénévoles afin d'assurer des activités en lien avec ses buts.

2 Le Comité en détermine l'organisation, les compétences et les cahiers des charges des collaborateurs.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 : Révision des statuts

1 Les statuts peuvent être révisés lorsqu'un cinquième des membres le demande ou sur proposition du Comité.

2 Pour que la révision aboutisse, la proposition doit être portée à l'ordre du jour d'une Assemblée générale et obtenir la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.

Art. 30 : Dissolution

1 La dissolution de la Section ne peut être décidée que par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

2 Celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

3 Pour que la dissolution soit concrétisée, la majorité des trois quarts des voix exprimées est nécessaire.

4 En cas de dissolution de la Section, sa fortune éventuelle sera confiée à ALZ Suisse ou, si cette dernière n'est pas en mesure de la recevoir, à une Association d'utilité publique poursuivant des buts similaires à ceux de la Section.

Art. 31 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale du 7 mai 2013 et modifiés par celle du 20 septembre 2019, ont été approuvés par le Comité central d'ALZ Suisse le 13.09.2019. Ils entrent donc en vigueur dès le 20.09.2019.

Par souci de lisibilité, les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.